Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 022-212200018-20260512-20260601-DE
1512

MAIRIE
DE

Allineuc
En Côtes d'Armor

22460

**CONSEIL MUNICIPAL**
**Du Mardi 12 Mai 2026**

L'an deux mil vingt-six le **Mardi 12 Mai à 20H**, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yohann HERVO, Maire de la Commune.

**Etaient présents** :
Yohann HERVO, Guy BURLOT, Patricia HAMON, Stéphane SOMMIER, Frédéric PAULIAC, Michel LE BOUDEC, Bruno LE MAITRE, Virginie ALLEE, Nicolas LE CHANU, Katia CARRÉE, Rosemary GOUJON, Alexis GOUYETTE, Maïwenn COTILLARD et Valentine DUBOIS
**Absente excusée** : Marie-Laure POINEUF (pouvoir à P. HAMON)

La présidence est assurée par Monsieur Yohann HERVO, Maire d'Allineuc. Monsieur Frédéric PAULIAC est désigné secrétaire de séance. Monsieur le Maire ayant constaté que le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

---

## Délibération 2026 – VI – 01

Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

Au cours de la séance du 31 Mars dernier, le conseil municipal avait délégué un certain nombre de compétences au Maire sans fixer de limites claires et précises pour certaines d'entre elles.
Le bureau de contrôle de légalité de la préfecture, par courriel du 30 avril dernier, recommande vivement de fixer des limites aux compétences déléguées.

***Le Conseil Municipal,***
***Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,***
***Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents avec 15 voix pour et aucune contre,***

***COMPLETE la délibération 2026-IV-01 du 31 Mars 2026,***

***DELEGUE ainsi au Maire les compétences suivantes :***

***2° De fixer, dans la limite de 200 €, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;***
***15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, uniquement lorsque la commune en est titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,dans la limite de 50 000,00 € par DIA ;***
***16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation a une portée générale, le Maire étant***

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 022-212200018-20260512-20260601-DE


***autorisé à ester en justice dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;***
***17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance à hauteur de 200,00 € ;***
***22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;***
***26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet ;***
***27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, qu'il s'agisse de demandes de permis d'aménager, permis de construire ou déclaration préalable. Le Maire est aussi autorisé à déposer des demandes de certificat d'urbanisme au nom de la commune.***

***ET PRECISE retirer les délégations N° 20 et N°21 aux motifs que la réalisation ou le renouvellement de ligne de trésorerie, quel qu'en soit le montant, fait toujours l'objet d'un vote du conseil municipal et que le droit de préemption des zones commerciales et artisanales est détenu par l'intercommunalité.***

Acte rendu exécutoire par le Maire
compte rendu de la transmission en
Préfecture le 15/05/2026
Publication le 15/05/2026
AR Préfecture :

MAIRIE D'ALLINEUC (Côtes-d'Armor)

Fait et délibéré en séance et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire, Yohann HERVO
Le secrétaire de séance, Frédéric PAULIAC

MAIRIE D'ALLINEUC (Côtes-d'Armor)